



Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l'harmonisation
des Règlements concernant les véhicules**

Groupe de travail de la pollution et de l'énergie

Quatre-vingt-sixième session

Genève, 30 mai-2 juin 2022

Point 5 de l'ordre du jour provisoire

Règlements ONU n^{os} 24 (Émissions de polluants visibles, mesure de la puissance des moteurs à allumage par compression (fumées des moteurs diesel)), 85 (Mesure de la puissance nette), 115 (Systèmes d'adaptation au GPL et au GNC), 133 (Aptitude au recyclage des véhicules automobiles) et 143 (Systèmes d'adaptation des moteurs de véhicules utilitaires lourds à la bicarburation)

**Proposition d'un nouveau complément à la série 03
d'amendements au Règlement ONU n^o 24 (Émissions
de polluants visibles, mesure de la puissance des moteurs
à allumage par compression (fumées des moteurs diesel))****Communication de l'Organisation internationale des constructeurs
d'automobiles***

Le texte ci-après, établi par les experts de l'Organisation internationale des constructeurs d'automobiles (OICA), a pour objet d'autoriser explicitement l'utilisation du carburant de référence prescrit pour l'essai de mesure des émissions dans les cas où le constructeur dépose dans le même temps une demande d'homologation de type en vertu des Règlements ONU n^{os} 85 ou 49. Les modifications qu'il est proposé d'apporter au texte actuel du Règlement figurent en caractères gras.

* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour 2022 tel qu'il figure dans le projet de budget-programme pour 2022 (A/76/6 (Sect. 20), par. 20,76), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements ONU en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.



I. Proposition

Annexe 4, paragraphe 3.2, lire :

« 3.2 Carburant

Le carburant doit être le carburant de référence dont les spécifications sont données à l'annexe 6 du présent Règlement.

Dans les cas où les essais portant sur les émissions de gaz polluants et de particules [conformément aux Règlements ONU n^{os} 85 ou 49] sont menés en même temps que les essais relevant du présent Règlement, à la demande du constructeur, le carburant utilisé pour les essais portant sur les émissions de gaz polluants et de particules peut être utilisé pour les essais relevant du présent Règlement. ».

II. Justification

1. L'utilisation de carburants d'essai est autorisée pour les essais d'homologation portant sur les gaz polluants gazeux et les particules et les essais portant sur la puissance et les fumées en Europe. Toutefois, d'autres pays ayant adopté et incorporé par renvoi le Règlement ONU n° 24 peuvent ne pas l'autoriser. Dans ce cas, les constructeurs doivent préparer des carburants aux caractéristiques différentes, ce qui est coûteux et prend beaucoup de temps compte tenu de l'incertitude de la situation actuelle.

2. L'OICA estime que l'utilisation de carburants d'essai pour les essais portant sur les gaz polluants et les particules devrait être une priorité et une condition préalable à l'entrée en vigueur de niveaux d'émission plus stricts.
